

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IBRAHIM TOURÉ

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 031/2020

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	6
VII. SUR LE FOND	11
A. Sur la violation alléguée du droit à la dignité	11
i. Sur le moyen tiré de l'absence de consentement.....	13
ii. Sur le moyen tiré des souffrances psychologiques	15
B. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi	15
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	19
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	20
X. DISPOSITIF	20

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Ibrahim TOURÉ

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

Le Directeur général du Contentieux de l'État.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ibrahim Touré (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen et fonctionnaire malien. Il allègue la violation de ses droits à la suite de

prélèvements, qu'il estime illégaux, effectués sur son salaire au titre d'une assurance maladie obligatoire.

2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole, le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que l'État défendeur a instauré un régime d'assurance maladie obligatoire (ci-après désigné « l'AMO ») par la loi n° 09-015 du 26 juin 2009 (ci-après désignée « la loi relative à l'AMO »), dont l'objet est la prise en charge des frais de santé des assurés et de leurs ayants droit. La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse nationale d'assurance maladie (ci-après désignée « la CANAM »), établissement public créé par la loi n° 09-016 du 26 juin 2009 (ci-après désignée « la loi relative à la CANAM »).
4. Le Requérant expose que depuis 2009, son salaire fait l'objet de prélèvements au titre de l'AMO, versés à la CANAM, et ce, en l'absence de tout consentement préalable de sa part. Il soutient que les multiples démarches entreprises auprès de ladite caisse, tendant à voir constater sa non-affiliation au régime et à obtenir la cessation desdits prélèvements, sont demeurées infructueuses.

5. Il indique que pour cette raison, il a initié des recours administratifs préalables, le 24 janvier 2018, devant le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et le ministre du Développement social et de la solidarité, aux fins de demander sa désaffiliation de l'AMO et la restitution des sommes prélevées. Le Requérant dit ne pas avoir eu de réponse à ses recours.
6. Le Requérant affirme qu'à la suite de ces rejets implicites, il a dû saisir, le 12 juin 2018, la section administrative de la Cour suprême. Cette haute juridiction a rejeté sa requête par arrêt n° 193 du 5 mars 2020.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i Le droit au respect de la dignité, de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte et l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
 - ii Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et 2 de la DUDH ;
 - iii Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 7 de la DUDH .

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. Le 7 août 2020, la Requête introductive d'instance a été déposée au Greffe. Par une correspondance du 4 septembre 2020, le Greffe a invité le Requérant à déposer sa requête en faisant usage du formulaire prescrit par le Règlement de la Cour.
9. Le 29 septembre 2020, le Requérant a déposé un formulaire de requête,

renseigné de manière manuscrite. En dépit des rappels qui lui ont été adressés par le Greffe les 30 septembre 2020, 30 mars 2021 et 14 juillet 2023, l'invitant à produire une requête lisible et dûment signée, le Requérent n'y a pas déféré.

10. Le 23 août 2023, la Requête a été communiquée, en l'état, à l'État défendeur. Il lui a été imparti les délais de 30 jours pour désigner ses représentants et de 90 jours pour déposer ses écritures en réponse, à compter de la notification.
11. Après des prorogations de délai les 2 avril 2024 et 19 août 2024, l'État défendeur a déposé son mémoire en défense le 10 septembre 2024. Ce mémoire a été communiqué au Requérent le 13 septembre 2024, pour ses observations en réplique dans un délai de 45 jours, à compter de la notification.
12. Par un courriel du 1^{er} avril 2025, le Requérent a informé le Greffe qu'il ne déposerait pas de réplique.
13. Les débats ont été clôturés le 27 mai 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requérent demande à la Cour de :
 - i Recevoir les demandes comme régulières et bien fondées en y faisant droit ;
 - ii Ordonner la cessation de la retenue injustifiée et irrégulière sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard à partir du prononcé de l'arrêt ;

- iii Ordonner le remboursement intégral desdites retenues en plus des intérêts légalement dus d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) de francs CFA ;
- iv Ordonner sa désaffiliation sans équivoque de cette AMO imposée ;
- v Ordonner son indemnisation à hauteur de trois millions (3 000 000) de francs CFA pour toutes les causes de préjudices confondus ;
- vi Condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

15. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i Dire ce que de droit sur la recevabilité du présent recours ;
- ii Rejeter la Requête comme mal fondée ;
- iii Mettre les entiers dépens à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Aux termes de l'article 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

19. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception relative à sa compétence. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les conditions sont remplies quant aux aspects de sa compétence avant de poursuivre l'examen de la Requête.
20. La Cour estime qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente et considère donc qu'elle a :
- i La compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation de ses droits garantis par les articles 2, 3, 5 de la Charte; l'article 26 du PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie,¹ ainsi que les articles 1, 2 et 7 de la DUDH ;
 - ii La compétence personnelle, puisque, tel que rappelé plus haut, l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration ;
 - iii La compétence temporelle, dès lors que les violations alléguées ont eu lieu après que l'État est devenu partie au Protocole ;
 - iv La compétence territoriale, étant donné que les faits et violations allégués se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
21. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour examiner la Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes, en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
23. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2), alinéa 2 du Protocole, et au [...] »

¹ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 16 juillet 1974.

Règlement ».

24. La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

25. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception relative à la recevabilité de la Requête. Cependant, la Cour est tenue d'examiner si les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies, avant de poursuivre l'examen de la Requête.

26. À cet égard, la Cour constate que le Requérant a clairement indiqué son identité et qu'ainsi, la Requête est conforme à la règle 50(2)(a) du

Règlement.

27. La Cour note également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucune allégation qui soit incompatible avec l'Acte constitutif. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif et la Charte et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
28. La Cour relève que les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
29. La Cour estime, en outre, que la Requête satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(d) du Règlement, étant donné qu'elle ne se fonde pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais se rapporte aux dispositions législatives et réglementaires de l'État défendeur.
30. S'agissant de la condition relative à l'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour rappelle que toute requête dont elle est saisie doit, notamment, satisfaire à l'exigence de l'épuisement préalable des recours internes,² à moins que les recours ne soient indisponibles, inefficaces ou insuffisants ou si la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.³
31. La Cour note, en l'espèce, que conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de

² *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77.

³ *Moussa Kanté et autres c. République du Mali* (recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA 220, § 32 ; *Koné Yaya c. République du Mali* (fond et réparation) (2 décembre 2021) 5 RJCA 732, § 45 ; *Wilfred Onyango Ngani & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 88.

l'article 232 de la loi n° 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle (ci-après désignée « la loi organique du 23 septembre 2016 »),⁴ la section administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des recours pour excès de pouvoir, formulés contre les décisions implicites ou explicites de rejet des autorités publiques.

32. La Cour relève que suite aux recours administratifs devant le ministre de l'Enseignement supérieur et celui chargé du Développement social et de la Solidarité qui sont restés sans suite, le Requérent a saisi la section administrative de la Cour suprême contre ces décisions implicites de rejet en application de l'article 232 alinéa 2 de la loi organique du 23 septembre 2016. La section administrative a rejeté son recours par arrêt du 7 août 2020.
33. Dans le système judiciaire de l'État défendeur, la section administrative de la Cour suprême statue en dernier ressort conformément à l'article 111 de la loi organique du 23 septembre 2016.⁵ Au regard de ladite loi, il n'existe pas de recours contre l'arrêt rendu par la section administrative en matière d'excès de pouvoir.
34. La Cour considère, par conséquent, que le Requérent a épuisé les recours internes de sorte que la Requête satisfait aux exigences de l'article 50(2)(e) du Règlement.
35. Sur l'exigence énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement, relative au dépôt

⁴ L'article 232 alinéas 2, 3 et 4 dispose « ...La Section Administrative ne peut être saisie que de recours formulé contre une décision, ce dans les deux (2) mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre (4) mois susmentionnée.

⁵ Article 111 : « La chambre administrative est compétente pour connaître, en premier et dernier ressorts des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes. »

de la requête dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine, la Cour note qu'elle a adopté une approche au cas par cas pour évaluer le caractère raisonnable du délai dans lequel elle est saisie.⁶ Toutefois, la Cour a constamment estimé que le délai pour introduire une requête devant elle est manifestement raisonnable lorsqu'il est relativement court.⁷

36. En l'espèce, la Cour a considéré que les recours internes ont été épuisés par l'arrêt du 7 août 2020 de la section administrative de la Cour suprême. La computation du délai raisonnable se fera à partir de cette date, au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement. En l'occurrence, la Requête a été déposée devant la Cour le 29 mars 2021, soit sept mois et 22 jours après l'épuisement des recours internes. La Cour estime que ce délai est manifestement raisonnable. En conséquence, la Requête est conforme à la règle 50(2)(f) du Règlement.
37. Enfin, la Cour note que, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement, la présente Requête ne porte pas sur une question précédemment réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou aux dispositions de la Charte.
38. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement. Elle la déclare recevable, en conséquence.

⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 465, § 73.

⁷ *Al'Asaad Milad c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n°032/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 69 ; *République Démocratique du Congo c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête n°007/2023, arrêt du 26 juin 2025 (compétence et recevabilité), § 373 ; *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 56 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (29 mars 2021) 5 RJCA 93, §§ 86 et 87.

VII. SUR LE FOND

39. La Cour rappelle que le Requérant allègue la violation du droit à la dignité, protégé par les articles 5 de la Charte et 1 de la DUDH ; du droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte et 26 du PIDCP ainsi que les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 7 de la DUDH.
40. La Cour examinera successivement chacune des allégations du Requérant. Toutefois, la Cour précise que nonobstant le fait que le Requérant ait invoqué, outre la Charte, le PIDCP et la DUDH pour étayer ses allégations, elle examinera, conformément à sa jurisprudence, lesdites allégations à l'aune uniquement des dispositions correspondantes de la Charte qui garantissent de manière adéquate les mêmes droits.⁸

A. Sur la violation alléguée du droit à la dignité

41. Le Requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte et l'article 1 de la DUDH.
42. Il explique, à cet égard, que depuis 2009, sans son consentement, des prélèvements constants sont faits sur son salaire et reversés à la CNAM, au titre de l'assurance maladie obligatoire.
43. Il considère, de plus, que ces prélèvements et, corollairement, les pertes et manques à gagner qu'ils ont entraînés depuis une douzaine d'années, ont causé des souffrances psychologiques importantes pour lui et sa famille. Le Requérant considère ces souffrances psychologiques comme constitutives d'actes de torture, violant son droit à la dignité.

*

⁸ *Abdul Omaro Nando et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 040/2020 et 043/2020, arrêt du 6 mars 2026 (fond et réparations), § 88.

44. En réplique, l'État défendeur fait valoir que l'application d'une loi régulièrement adoptée et promulguée n'est nullement constitutive de faute, de violation de droit ou d'abus de pouvoir dans aucun pays du monde.
45. L'État défendeur soutient qu'aucune faute ne peut lui être imputée dès lors que le Requérant, comme tout fonctionnaire, est assujéti au régime de l'AMO et que les cotisations y afférentes sont prélevées sur son salaire conformément au décret n° 10-601/P-RM du 18 novembre 2010 fixant le taux des cotisations du régime AMO.
46. L'État défendeur rappelle que courant mai 2010, dans l'optique de calmer les tensions sociales causées par la loi relative à l'AMO, le Gouvernement, d'un commun accord avec les organisations syndicales faitières des travailleurs, a autorisé, par un communiqué paru au journal « ESSOR » du 21 mai 2011 et les jours suivants, les travailleurs qui ne voulaient pas adhérer à l'AMO, à formuler des demandes individuelles de non-adhésion au plus tard le 15 décembre 2011.
47. L'État défendeur soutient que le travailleur qui n'a pas formulé sa demande de non-adhésion avant la date sus-indiquée n'avait plus la possibilité de se désaffilier de l'AMO, la loi ayant prescrit une adhésion obligatoire. Or, il soutient que la demande du Requérant n'a été reçue à la CANAM qu'en mars 2017, soit six années et trois mois après l'expiration de la date limite de dépôt des demandes de non-adhésion.
48. L'État défendeur affirme qu'en conséquence, il n'a pas violé les droits du Requérant, protégés par les articles 5 de la Charte et 1 de la DUDH.

49. L'article 5 de la Charte dont le Requérant allègue la violation, est libellé comme suit :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

50. La Cour relève que la violation alléguée par le Requérant est fondée sur deux moyens : d'une part, le prélèvement est effectué sur son salaire sans avoir donné son consentement et, d'autre part, ledit prélèvement engendre des souffrances psychologiques constitutives de torture.

i. Sur le moyen tiré de l'absence de consentement

51. La Cour rappelle que les droits de l'homme forment un tout indivisible, en ce sens que tous les droits, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont interdépendants et ont la même importance. Ils ne peuvent être hiérarchisés ni dissociés, car l'atteinte d'un droit peut affecter les autres.⁹
52. À cet égard, la Cour relève que bien que l'allégation du Requérant concerne le droit à la dignité du fait des prélèvements qui sont effectués sans son consentement dans le cadre d'une assurance maladie, il apparaît que cette question est également relative au droit à la santé prévu par l'article 16 de la Charte qui consacre le droit de toute personne de « *jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » et son corollaire, à savoir, l'obligation pour « *les États parties à la [...] charte [...] de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie* ».
53. La Cour estime que l'institution légale d'une assurance maladie obligatoire, au plan national, permet à l'État de garantir l'effectivité du droit à la santé,

⁹ Paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptée le 25 juin 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne.

dans la mesure où elle assure une mutualisation des risques pour la population cible, indépendamment des revenus ou de l'état de santé, rendant les soins accessibles et le droit concret.¹⁰

54. La Cour considère, en outre, que dans le cas d'une telle assurance, la participation des assurés est un corolaire nécessaire au bon fonctionnement et à la pérennité du système de protection mis en place et donc vise une finalité de protection sociale de l'assuré. Il s'ensuit que le principe de solidarité nationale et l'obligation faite à l'État de protéger la collectivité prévalent sur le consentement individuel du salarié.
55. Par ailleurs, le prélèvement sur le salaire servant à financer un système de santé accessible à tous participe à la préservation de la dignité humaine collective en permettant aux individus de bénéficier de soins médicaux gratuits ou à des coûts réduits.
56. La Cour souligne, toutefois, que ce principe ne peut être général et absolu puisque le montant du prélèvement peut s'avérer attentatoire à la dignité humaine lorsqu'il réduit l'individu à un état de dénuement tel qu'il ne peut plus subvenir à ses besoins primaires fondamentaux.
57. La Cour note en l'espèce, au regard du bulletin de solde du mois d'août 2017 du Requérant, que le montant du prélèvement au titre de l'AMO correspond à 3% de son salaire net qui s'élève à 634 828 FCFA.
58. La Cour constate que le montant du prélèvement au titre de l'AMO ne peut pas, manifestement, constituer une torture ou compromettre le droit du Requérant à une existence digne et décente.
59. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère que ce moyen n'est pas fondé.

¹⁰ *LIDHO et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 041/2016, Arrêt du 6 septembre 2023 (fond et réparations), § 171 ;

ii. Sur le moyen tiré des souffrances psychologiques

60. Le Requérant soutient qu'il a subi, avec sa famille, des souffrances psychologiques constitutives de torture, du fait des prélèvements sur son salaire.
61. La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que le prélèvement sur le salaire du Requérant, en l'espèce, ne constitue pas une torture et ne compromet pas son droit à la dignité, mais participe à la mise en œuvre de son droit à la santé.
62. La Cour relève, en tout état de cause, que le Requérant n'a fourni aucun élément de preuve qui lui permettrait d'apprécier l'existence et le degré de gravité des souffrances psychologiques qu'il dit avoir subies. Une telle preuve ne résulte pas, non plus, des éléments du dossier. Il s'ensuit que ce moyen ne peut être retenu.
63. La Cour rejette donc l'allégation du Requérant et considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi

64. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé les droits garantis par les articles 2 et 3 de la Charte, l'article 26 du PIDCP et les articles 2 et 7 de la DUDH.
65. Il affirme que la loi relative à l'AMO promulguée par l'État défendeur est discriminatoire et viole le droit à une totale égalité devant la loi en ce sens qu'elle ne s'applique pas à tous les citoyens, mais uniquement aux salariés.

*

66. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte.

Il explique que la loi relative à l'AMO est impersonnelle et qu'elle s'applique à l'ensemble des agents aussi bien du secteur public que du secteur privé au sens du Code du Travail.

67. La Cour rappelle que les articles 2 et 3 de la Charte disposent :

Article 2 :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 :

- 1 Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
- 2 Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

68. La Cour rappelle que le Requéant allègue une discrimination résultant de la loi relative à l'AMO car il estime qu'elle établit une distinction entre les citoyens non-salariés et les citoyens salariés du privé et du public et, que, de ce fait, l'État défendeur a rompu l'égalité des citoyens devant la loi.

69. La Cour relève qu'elle a constamment jugé que le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.¹¹

70. La Cour a également jugé que le principe de l'égalité devant la loi ne requiert pas nécessairement un traitement égal en toutes circonstances.¹² Il peut

¹¹ *Tanganyika Law Society et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 119 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 138.

¹² *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 167.

également permettre un traitement différencié des individus ou des groupes placés dans des situations objectivement différentes, pour autant qu'un tel traitement poursuive un but légitime, soit proportionné au but recherché et n'ait pas un caractère discriminatoire.¹³

71. En l'espèce, la Cour doit déterminer si l'application de la loi relative à l'AMO à une catégorie spécifique de citoyens, à savoir les salariés des secteurs public et privé, constitue une discrimination et une rupture d'égalité vis-à-vis des autres catégories de citoyens non assujetties à ladite loi.
72. Sur le premier critère, la Cour note que la loi contestée porte sur un régime spécifique auquel sont assujettis les salariés des secteurs public et privé.¹⁴ De par leur lien de subordination et la nature de leur rémunération, ces salariés se trouvent dans une situation juridique et économique différente de celle des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi. Les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes assujetties à la loi relative à l'AMO justifient une approche législative distincte opérée par l'État défendeur au regard de son pouvoir régulateur.
73. À cet égard, la Cour considère que le législateur dispose d'une « large marge d'appréciation ».¹⁵ La Cour estime, donc, que l'État défendeur a agi dans les limites de cette marge en définissant le champ d'application de la loi relative à l'AMO, car la distinction entre les salariés, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, et les non-salariés, est une distinction

¹³ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (15 juillet 2020), 4 RJCA 411, § 87 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, supra*, § 139.

¹⁴ L'Article 4 de la loi dispose :

Sont assujettis à l'Assurance Maladie Obligatoire :

- les fonctionnaires civils de l'État et des collectivités territoriales, les militaires et les députés ;
- les travailleurs au sens du Code du Travail ;
- les titulaires de pensions des secteurs publics et privé, les titulaires de pensions parlementaires et les titulaires de pension militaire ;
- les employeurs des secteurs public et privé.

Sont assimilés aux employeurs assujettis à l'Assurance Maladie Obligatoire les organismes gérant des régimes publics de pensions.

¹⁵ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie, supra*, §79 ; *Stec et autres c. Royaume-Uni, Requêtes n°65731/01 et 65900/01*, arrêt du 12 avril 2006, § 51, CEDH.

classique et universellement reconnue en droit social.¹⁶

74. Concernant le second critère, la Cour estime que l'organisation d'un régime juridique ou son application à des secteurs d'activité spécifiques ne constitue pas, en soi, une discrimination, pourvu que les critères d'inclusion ou d'exclusion soient fondés sur des éléments techniques et objectifs. À cet égard, la Cour relève que la différence de situation établie au paragraphe précédent constitue une base objective suffisante pour que le législateur puisse édicter des règles spécifiques applicables à la seule catégorie des salariés des secteurs public et privé.
75. Enfin, sur le critère relatif à la proportionnalité, la Cour souligne que le but généralement poursuivi par un système national d'assurance maladie obligatoire est de garantir l'accès universel aux soins de santé tout en protégeant les individus contre les risques financiers liés à la maladie. En l'espèce, l'article 2 de la loi relative à l'AMO permet la couverture des frais de soins de santé inhérents à la maladie et à la maternité des assurés et des membres de leur famille à charge en contrepartie d'une modeste participation financière prélevée sur les rémunérations des concernés. En tant que telle, son application systématique aux personnes comprises dans la catégorie visée ne saurait être considérée comme disproportionnée eu égard au but poursuivi.
76. En conséquence, la Cour estime que la distinction opérée par la loi relative à l'AMO repose sur une base objective et raisonnable liée à la gestion des statuts professionnels en République du Mali. Cette loi ne revêt donc pas de caractère discriminatoire ni ne rompt le principe de l'égalité devant la loi.
77. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte.

¹⁶ Voir la recommandation n°198 de 2006 sur la relation de travail, de l'Organisation internationale du travail.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

78. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner la cessation de la retenue injustifiée et irrégulière sur son salaire, sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard à partir du prononcé de l'arrêt, le remboursement intégral desdites retenues en plus des intérêts légalement dus, sa désaffiliation sans équivoque de l'AMO imposée et son indemnisation à hauteur de deux millions (2 000 000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus.

*

79. L'État défendeur, sans conclure de manière spécifique sur les réparations, demande que le Requérant soit débouté.

80. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
81. La Cour rappelle qu'elle n'a constaté aucune violation des droits du Requérant par l'État défendeur. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner des réparations.
82. La Cour rejette donc les demandes de réparations formulées par le Requérant.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

83. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.

*

84. L'État défendeur, quant à lui, demande que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant.

85. Conformément à la règle 32(2) du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

86. La Cour note que la procédure devant elle est gratuite et que, même s'il demande que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant, l'État défendeur ne démontre pas qu'il a exposé des frais dans la présente procédure.

87. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'existe aucun motif de s'écarter du principe posé par cette disposition.

88. En conséquence, la Cour considère que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

89. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la Requête recevable.

Au fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, protégé par les articles 2 et 3 de la Charte.

Sur les réparations

- v. *Rejette* les demandes.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ; 

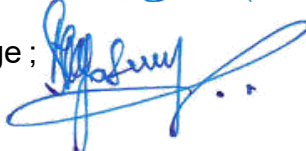
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEL, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

